



**JUGEMENT RENDU SELON LA PROCEDURE ACCELEREE AU
FOND le 09 novembre 2021**

N° RG 21/56861 - N°
Portalis
352J-W-B7F-CUVVB

N° : 3

Assignation du :
1^{er} juillet 2021

Par Agnès HERZOG, Vice-Présidente au Tribunal judiciaire de Paris, tenant l'audience publique des référés par délégation du Président du Tribunal,

Assistée de Céline BENS, faisant fonction de greffier.

DEMANDERESSES

S.A.S. ACCUEIL MEUNIERES

Zone industrielle
25870 DEVECEY

S.A.S. ATRIA

Zone industrielle
25870 DEVECEY

S.A.S. BELLECOMBE

Allée de Roncevaux
31240 L UNION

S.A.S. BOIS LONG

12, rue de la Fontaine
17700 ST SATURNIN DU BOIS

S.A.S. CARLOUP SANTE

Zone industrielle
25870 DEVECEY

**S.A.S. CENTRE DE READAPTATION FONCTIONNELLE DE
CAEN**

Allée de Roncevaux
31240 L UNION

**S.A. CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE DE
SIOUVILLE**

Allée de Roncevaux
31240 L UNION

S.A.S. CENTRE DE SOIS DE SUITE DE SARTROUVILLE

Allée de Roncevaux
31240 L UNION

3 Copies exécutoires
délivrées le:

S.A.S. CENTRE MEDICAL INFANTILE MONTPRIBAT
Allée de Roncevaux
31240 L UNION

S.A.S. CENTRE WILLIAM HARVEY
Allée de Roncevaux
31240 L UNION

S.A.R.L. CHAMTOU
Zone industrielle
25870 DEVECEY

S.A.S. CHATEAU DE LA VERNEDE
Allée de Roncevaux
31240 L UNION

S.A.S. CLINIDOM
5 rue Louis Blériot
Porte B
63100 CLERMONT FERRAND

S.A.S. CLINIQUE ALMA SANTE
165 rue Francis Laur
42210 MONTROND LES BAINS

S.A.S. CLINIQUE CARDIOLOGIQUE DE GASVILLE
Allée de Roncevaux
31240 L UNION

S.A.S. CLINIQUE DE CONVALESCENCE DU CHATEAU DE CLAVETTE
Allée de Roncevaux
31240 L UNION

S.A.S. CLINIQUE DE LIVRY-SULLY
Allée de Roncevaux
31240 L UNION

S.A.S. CLINIQUE DE SACLAS
Allée de Roncevaux
31240 L UNION

S.A.S. CLINIQUE DE SANTE MENTALE DE PIETAT
Avenue Bellevue - BP 22
65690 BARBAZAN DEBAT

S.A.R.L. CLINIQUE DE SANTE MENTALE DU GOLFE
Rue du Gaou
83310 COGOLIN

S.A.S. CLINIQUE DE SANTE MENTALE SAINT MAURICE
49, Route de Limoges
87340 LA JONCHERE

S.A.S. CLINIQUE DE SANTE MENTALE SOLISANA
1, Chemin de Liebenberg
68500 GUEBWILLER

S.A.S. CLINIQUE DE SANTE MENTALE VILLA BLEUE
Route de Champagnères
16200 JARNAC

S.A.S. CLINIQUE DE SOINS DE SUITE ET READAPTATION CHATEAU DE GLETEINS
Allée de Roncevaux
31240 L UNION

S.A.S. CLINIQUE DU CANAL DE L'OURCQ

Allée de Roncevaux
31240 L UNION

S.A.R.L. CLINIQUE DU MONT VENTOUX - CMV

121, avenue Jean Henri Fabre
84200 CARPENTRAS

S.A.S. CLINIQUE DU VAL DE SEINE

Chemin du Coeur Volant
78429 LOUVECIENNES

S.A.R.L. CLINIQUE LE CLOS DE BEAUREGARD

12 route de Beauregard
43770 CHADRAC

S.A.S. CLINIQUE LES BRUYERES

Château de Létrette
69619 LETRA

S.A.S. CLINIQUE MONTJOY

52, route de Grenoble
05100 BRIANCON

S.A.S. CLINIQUE NAPOLEON

Lac de Christus
40990 SAINT PAUL LES DAX

S.A.S. CLOS D'ARMAGNAC

9, rue du Cousiné
32150 CAZAUBON

S.A.S. DLS GESTION "LA RIMANDIERE"

10, rue Alphonse Daudet
13310 SAINT MARTIN DE CRAU

S.A.S. DOMAINE DES TROIS CHEMINS

2, rue de la Gruche
86120 LES TROIS MOUTIERS

S.A.R.L. DU CHATEAU

D2020 Sud
45240 LA FERTE ST AUBIN

S.A.S. ENTRE DEUX MERS

Chemin de Ronde
33540 SAUVETERRE DE GUYENNE

Association FORMADEP

Allée des Etudes,
1 rue Jean Mermoz
26700 PIERRELATTE

S.A.S. GASTON DE FOIX

Faubourg du Cardinal d'Este
09270 MAZERES

S.A.S. GEM VIE

Zone industrielle
25870 DEVECEY

S.A.S. GRAND'MAISON

Zone industrielle
25870 DEVECEY

S.A.S. HAD YVELINES SUD

Allée de Roncevaux
31240 L UNION

S.A.S. HOMERE HOTELLERIE MEDICALISEE RETRAITE

Zone industrielle
25870 DEVECEY

S.A.S. ISERE SANTE

Zone industrielle
25870 DEVECEY

S.A. KORIAN

21-25 rue Balzac
75008 PARIS

S.A.S. KORIAN AU FIL DU TEMPS

Zone industrielle
25870 DEVECEY

S.A.R.L. KORIAN BLEU D'AZUR

146 avenue Michel Jourdan
06150 CANNES

S.A.R.L. KORIAN BOLLEE CHANZY

1-3 rue Chanzy
72000 LE MANS

S.A.S. KORIAN BRUNE

Zone industrielle
25870 DEVECEY

S.A.S. KORIAN CLOS DES VIGNES

Impasse Maryse Bastié
21200 BEAUNE

S.A.S. KORIAN FLORIAN CARNOT

Zone industrielle
25870 DEVECEY

S.A.S. KORIAN GEORGES MORCHAIN

95, rue du Comte d'Artois
59554 NEUVILLE ST REMY

S.A.R.L. KORIAN GERLAND

6, rue Ravier
69007 LYON

S.A.R.L. KORIAN GLANUM

1 avenue Renée de la Comble
13210 SAINT REMY DE PROVENCE

S.A.R.L. KORIAN JARDINS D'HUGO

Zone industrielle
25870 DEVECEY

S.A.S. KORIAN LA BRESSANE

460, Rue Centrale
71480 VARENNES ST SAUVEUR

S.A.R.L. KORIAN LA COTE PAVEE

3, rue Xavier Darasse
31500 TOULOUSE

S.A.S. KORIAN LA FONTANIERE

Zone industrielle
25870 DEVECEY

S.A.R.L. KORIAN LA RIVIERE BLEUE

2, Route de Roye
80400 ERCHEU

S.A.R.L. KORIAN LA SAULX

1, Allée de la saulx
54520 LAXOU

S.A.R.L. KORIAN LA SEILLONE

260 route de Toulouse
31130 PIN BALMA

S.A.R.L. KORIAN LA VILLA MOZART

5, rue Georges Bataille
34410 SERIGNAN

S.A.S. KORIAN LA VILLA PYPYRI

Zone industrielle
25870 DEVECEY

S.A.S. KORIAN L'ASTREE

Zone industrielle
25870 DEVECEY

S.A.R.L. KORIAN LE BOURGENAY

1, rue du Chenal
85100 LES SABLES D OLNNE

S.A.S. KORIAN LE CAP SICIE

264, chemin des Barelles
83500 LA SEYNE SUR MER

S.A.S. KORIAN LE DIAMANT

Zone industrielle
25870 DEVECEY

S.A.R.L. KORIAN LE DOMAINE

2, rue de la Verrière
10200 SOULAINES DHUYS

S.A.S. KORIAN LE GATINAIS

Rue de la Ferté Alais
91720 MAISSE

S.A.S. KORIAN LE HAUT LIGNON

Chemin des Airelles
43400 LE CHAMBON SUR LIGNON

S.A.S. KORIAN LE MAS BLANC

Route de Champagnères
16200 JARNAC

S.A.S. KORIAN LE TINAILLER

19 Rue des Lombards
71870 HURIGNY

S.A.S. KORIAN LES ARCADES

Zone industrielle
25870 DEVECEY

S.A.S. KORIAN LES CASSISSINES

Zone industrielle
25870 DEVECEY

S.A.S. KORIAN LES CLEMATITES

158, route d'Aspremont
06690 TOURRETTE LEVENS

S.A.S. KORIAN LES LILAS

Zone industrielle
25870 DEVECEY

S.A.S. KORIAN LES MOUSSIÈRES

Rue Benoît Gelibert
69700 ECHALAS

S.A.S. KORIAN LES OLIVIERS

Allée de Roncevaux
31240 L UNION

S.A.R.L. KORIAN LES PINS VERTS

35, rue Emile Eudes
11100 NARBONNE

S.A.S. KORIAN LES ROSES

95, rue des Prés Saint Martin
77340 PONTAULT COMBAULT

S.A.S. KORIAN L'ESCONDA

Zone industrielle
25870 DEVECEY

S.A.S. KORIAN MAISON DES AULNES

305, chemin de la Cartonnerie
88100 STE MARGUERITE

S.A.S. KORIAN MAS DE LAUZE

Zone industrielle
25870 DEVECEY

S.A.S. KORIAN PASTORIA

Zone industrielle
25870 DEVECEY

S.A.S. KORIAN PLAISANCE

Zone industrielle
25870 DEVECEY

S.A.R.L. KORIAN SAINT BRUNO

Le Rubis, 165, avenue Galilée
Parc de la Duranne III
13857 AIX EN PROVENCE

S.A.S. KORIAN SANTE

Allée de Roncevaux
31240 L UNION

S.A.S. KORIAN SAVERNE

Zone industrielle
25870 DEVECEY

S.A.S. KORIAN TAMIAS

18, rue de Boussy Saint Antoine
91480 QUINCY SOUS SENART

S.A.R.L. KORIAN VAL AUX FLEURS
67, Grande Rue
27730 BUEIL

S.A.S. KORIAN VAL DES SOURCES
Zone industrielle
25870 DEVECEY

S.A.S. KORIAN VILLA D'ALBON
Zone industrielle
25870 DEVECEY

S.A.S. KORIAN VILLA D'AZON
Zone industrielle
25870 DEVECEY

S.A.S. KORIAN VILLA SPINALE
Zone industrielle
25870 DEVECEY

S.A.S. KORIAN VILL'ALIZE
Zone industrielle
25870 DEVECEY

S.A.S. LA BASTIDE DE LA TOURNE
Zone industrielle
25870 DEVECEY

S.A.S. LA CHENAIE
Chemin du Louradou
25870 ROUFFIAC TOLOSAN

S.A.S. LA CHENERAIE
Chemin du Louradou
31180 ROUFFIAC TOLOSAN

S.A.R.L. LA COLOMBE
18, rue des Fauvettes
34770 GIGEAN

S.A.S. LA DETENTE
5-7 rue du Limonet
77400 DAMPMART

S.A.R.L. LA FONTAINE BAZEILLE
18, Allée des Fauvettes
47180 STE BAZEILLE

S.A.R.L. LA GALICIA
5, route des Alins
16730 TROIS PALIS

S.A.S. LA LOUISIANE
33 rue Eugénie
83400 HYERES

S.A.R.L. LA PAQUERIE
17, impasse des Aurengues
13013 MARSEILLE

S.A.S. LA PINEDE
Allée de Roncevaux
31240 L UNJON

S.A.S. LA REINE BLANCHE

Zone industrielle
25870 DEVECEY

S.A.S. LA REINE MATHILDE

Zone industrielle
25870 DEVECEY

S.A.S. LA SAISON DOREE

Zone industrielle
25870 DEVECEY

S.A.S. LA VALLEE BLEUE

78 Avenue de la République
18200 ST AMAND MONTROND

S.A.S. LA VILLA DU CHENE D'OR

50, rue Charles de Gaulle
53960 BONCHAMP LES LAVAL

S.A.S. LAFFITTE SANTE

Zone industrielle
25870 DEVECEY

**S.A.S. L'AIR DU TEMPS RESIDENCES STRASBOURG
ROBERTSAU**

Zone industrielle
25870 DEVECEY

S.A.S. LASIDOM

Zone industrielle
25870 DEVECEY

S.A.S. LE BELVEDERE

2 Avenue de la Plage
40530 LABENNE OCEAN

**S.A.S. LE CLOS CLEMENT 77- RESIDENCE DU BOIS
CLEMENT**

Zone industrielle
25870 DEVECEY

S.A.S. LE CLOS DE L'ORCHIDEE

Le Rubis - Parc de la Duranne 3
165 Avenue Galilée
13857 AIX EN PROVENCE

S.A.R.L. LE HAMEAU DE PRAYSSAS

Lieu dit "La Bichette"
47360 PRAYSSAS

S.A.S. LE MAIL SANTE

Zone industrielle
25870 DEVECEY

S.A.S. LE MONT BLANC

Allée de Roncevaux
31240 L UNION

S.A.S. LE MONT SOLEIL

Chemin de la Barque
05190 ESPINASSES

S.A.S. LE PETIT CASTEL

Zone industrielle
25870 DEVECEY

S.A.S. LE VAL D'ESSONNE

1, Allée du Val d'Essonne
78310 MAUREPAS

S.A.S. LES ACACIAS

Route de Pau
64290 GAN

**S.A.S. LES ACACIAS CENTRE DES MALADIES
RESPIRATOIRES ET ALLERGIQUES**

46 route de Grenoble
05100 BRIANCON

S.A.S. LES BEGONIAS

Zone industrielle
25870 DEVECEY

S.A.S. LES BLES D'OR

Zone industrielle
25870 DEVECEY

S.A. LES DOMAINES DE CESTAS

3, chemin de Chante Fontaine
33610 CESTAS

Association LES DOYENNES

11 rue Charles Gille
37000 TOURS

S.A.S. LES FLOTS

Allée de Roncevaux
31240 L UNION

S.A.S. LES FONTAINES

Zone industrielle
25870 DEVECEY

S.A.S. LES HAUTS D'ANDILLY

Zone industrielle
25870 DEVECEY

S.A.S. LES ISSAMBRES

Zone industrielle
25870 DEVECEY

S.A.S. LES JARDINS D'EPARGNES

Lieu dit les Gorces
17120 EPARGNES

S.A.R.L. LES JARDINS D'HESTIA

Chemin des Pierres Blanches
69290 GREZIEU LA VARENNE

S.A.S. LES LIERRES GESTION

Zone industrielle
25870 DEVECEY

S.A.S. LES PALMIERS

8, chemin Pellangari
13600 CEYRESTE

S.A.S. LES PINS BLEUS

Zone industrielle
25870 DEVECEY

S.A.S. LES ROSES DU BASSIN

3, rue Gynemer
33260 LA TESTE DE BUCH

S.A.R.L. LES TAMARIS

32, boulevard Général de Gaulle
34410 SERIGNAN

S.A.S. LES TEMPS BLEUS

Zone industrielle
25870 DEVECEY

S.A.S. LES TERRASSES DU XXEME

5, rue de l'Indre
75020 PARIS

S.A.S. LES TROIS TOURS

Allée de Roncevaux
31240 L UNION

S.A.S. MAISON DE RETRAITE LE CHALET

7 route de l'Aurignolle
33830 BELIN BELIET

S.A.R.L. MAISON DE RETRAITE LES ALYSSES

124 rue de la 4ème division d'infanterie coloniale
60130 LIEUVILLERS

S.A.R.L. MAISON DE RETRAITE LES GARDIOLES

455, rue du Devois
34980 ST GELY DU FESC

S.A. MARIENIA

34 route de Navarre
Propriété Mariena
64250 CAMBO LES BAINS

S.A.S. MASSENET SANTE

Zone industrielle
25870 DEVECEY

S.A.S. MEDICA FRANCE

21-25 rue Balzac
75008 PARIS

S.A.S. MEDOTELS

Zone industrielle
25870 DEVECEY

S.A.S. MEUDON TYBILLES

Zone industrielle
25870 DEVECEY

S.A.S. NEWCO BEZON

Allée de Roncevaux
31240 L UNION

S.A.S. OREGON

Allée de Roncevaux
31240 L UNION

S.A.S. PRIVATEL

Zone industrielle
25870 DEVECEY

S.A.S. REANOTEL
Zone industrielle
25870 DEVECEY

S.A.R.L. RESIDENCE AGAPANTHE
1, rue Georges Bizet
86000 POITIERS

S.A.R.L. RESIDENCE BELLEVUE
Lieu dit les Boutères
9 rue Bellevue
47120 DURAS

S.A.R.L. RESIDENCE DE CHAINTREAUVILLE
1 bis, rue de Chaintreauville
77140 ST PIERRE LES NEMOURS

S.A.S. RESIDENCE DE L'ABBAYE
82, rue de l'Abbaye
59730 SOLESMES

S.A.S. RESIDENCE DE PONTLIEUE
Zone industrielle
25870 DEVECEY

S.A.S. RESIDENCE FREDERIC MISTRAL
Zone industrielle
25870 DEVECEY

S.A.S. RESIDENCE FRONTENAC
Zone industrielle
25870 DEVECEY

S.A.R.L. RESIDENCE LA GRANDE PRAIRIE
ZA la Croix Blanche
2 rue de la Croix Blanche
60290 MONCHY ST ELOI

S.A.S. RESIDENCE LES AINES DU LAURAGAIS
Zone industrielle
25870 DEVECEY

S.A.S. RESIDENCE LES AJONCS
Zone industrielle
25870 DEVECEY

S.A.S. RESIDENCE LES MATHURINS
2, rue des Mathurins
92220 BAGNEUX

S.A.S. RESIDENCE MAGENTA
Zone industrielle
25870 DEVECEY

S.A.S. RESIDENCE PERIER
Zone industrielle
25870 DEVECEY

S.A.S. ROSA BELLA
3 rue Jean Moulin
24380 VERGT

S.A.S. SAINT CYR GESTION
Zone industrielle
25870 DEVECEY

S.A.S. SAINT FRANCOIS DE SALES

Zone industrielle
25870 DEVECEY

S.A.S. SAINT FRANCOIS DU LAS

816, rue David
83200 TOULON

S.A.S. SCPR CROIX DU MARECHAL

Champ Croix du Marechal
16800 SOYAUX

S.A.S. SERIENCE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION

Allée de Roncevaux
31240 L UNION

**S.A.S. SOCIETE CLINIQUE DE SOINS DE SUITE DE NOISY
LE GRAND**

Allée de Roncevaux
31240 L UNION

**S.A.S. SOCIETE D'ETUDES ET DE REALISATIONS POUR
LE NOUVEL AGE SERENA**

Zone industrielle
25870 DEVECEY

**S.A.S. SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE DU
PERREUX**

Allée de Roncevaux
31240 L UNION

**S.A.S. SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE
MEDICALE DE SAINT COME A JUVISY**

Allée de Roncevaux
31240 L UNION

S.A.S. SOCIETE D'EXPLOITATION HOME SAINT GABRIEL

Zone industrielle
25870 DEVECEY

S.A.R.L. SOCIETE DU CHATEAU DE LORMOY

Zone industrielle
25870 DEVECEY

**S.A.S. SOCIETE GERONTOLOGIQUE DU CENTRE
OUEST-SGCO**

Zone industrielle
25870 DEVECEY

S.A.S. SOCIETE HOSPITALIERE DE TOURAIN

Zone industrielle
25870 DEVECEY

S.A.S. SOCIETE NOUVELLE DE LA CLINIQUE DU MESNIL

Allée de Roncevaux
31240 L UNION

S.A.S. THALATTA

Allée de Roncevaux
31240 L UNION

S.A.S. VEPEZA

Zone industrielle
25870 DEVECEY

S.A.S. VILLA BONTEMPS

Allée de Roncevaux
31240 L UNION

S.A.S. VILLA SAINT DOMINIQUE

Zone industrielle
25870 DEVECEY

S.A.S. CLINIQUE DU SOUFFLE LA SOLANE

19 rue Casteillets
66340 OSSEJA

S.A.S. VAL PYRENE

51 BD Francois Arago
66120 FONT ROMEU

S.A.S. CLINIQUE DU SOUFFLE LA VALLONIE

800 avenue Joseph Vallot
34700 LODEVE

S.A.S. CLINIQUE DU SOUFFLE LES CLARINES

8 rue des Docteurs Roche
15400 RIOM ES MONTAGNES

S.A.S. CLINIQUE DU SOUFFLE LE PONTET

Rue de la Chapelle
Plateau d'Hauteville
01110 PLATEAU D'HAUTEVILLE

S.A.S. CENTRE DE READAPTATION FONCTIONNELLE ET DE SOINS (CRFS)

10 Promenade du Sierroz
73100 AIX LES BAINS

Représentées par Maître Pascal LAGOUTTE de la SELARL CAPSTAN LMS, avocats au barreau de PARIS - #K0020, (avocat postulant - non comparant), Maître Yves TALLENDIER, avocat au barreau de MARSEILLE (avocat plaidant - comparant)

DEFENDERESSES

Comité d'établissement CSE SENIOR NORD UES KORIAN

2 bis rue Michelet
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Représentée par Maître Frédéric BENICHOU, avocat au barreau de PARIS - #A0356 (avocat plaidant - comparant)

S.A.S. DIAGORIS prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Amine EL MAKHZOUMI, agissant en qualité de Président.

43 rue de Rennes
75006 PARIS

Représentée par Maître Anne-Sophie MARCELLINO, avocat au barreau de PARIS - #E0104 (avocat plaidant - comparant)

DÉBATS

A l'audience du 05 Octobre 2021, tenue publiquement, présidée par Agnès HERZOG, Vice-Présidente, assistée de Céline BENS, faisant fonction de greffier,

Nous, Président,

Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil,

Vu l'assignation en procédure accélérée au fond, délivrée le 1^{er} juillet 2021, et les motifs y énoncés,

EXPOSE DU LITIGE

Le Groupe Korian propose une gamme de services de soin et d'accompagnement médicalisés ou non médicalisés pour des personnes âgées ou fragilisées temporairement ou durablement :

- maisons de retraite médicalisées,
- cliniques spécialisées,
- résidences services et collocations seniors,
- accompagnement et soin à domicile.

Le Groupe emploie 57 500 collaborateurs, dont 26 000 en France pour un chiffre d'affaires en 2020 de 3,7 milliard d'euros.

Une Unité Économique et Sociale (UES) a été reconnue par accord collectif du 13 octobre 2015 entre les sociétés du groupe Korian en France.

Dans le cadre de la mise en place du Comité social et économique (CSE), l'accord du 25 janvier 2019 relatif au dialogue social fixe la représentation du personnel au sein de l'UES Korian France.

Cette UES est découpée en plusieurs établissements distincts où sont implantés les CSE, en tenant à la fois compte de la nature des activités exercées et du périmètre géographique :

- L'activité médico-sociale (établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes) compte 4 établissements distincts :
 - CSE Seniors Nord
 - CSE Seniors Ouest
 - CSE Seniors Sud-Est
 - CSE Seniors Sud-Ouest
- L'activité sanitaire (établissements de soins de suite et de réadaptation, hospitalisation à domicile) compte 2 établissements distincts :
 - CSE Santé Nord
 - CSE Santé Sud
- Les fonctions de direction d'établissement et l'ensemble des services supports sont regroupés en un établissement :
 - CSE Direction d'établissement et services supports.

Un CSE Central (CSEC) est enfin implanté au niveau de l'UES, qui constitue l'entreprise.

Le CSE d'établissement Seniors Nord, défendeur au présent litige, est l'un des 4 CSE d'établissement (CSE Seniors Nord, CSE Seniors Ouest, CSE Seniors Sud-Est et CSE Seniors Sud-Ouest) mis en place au sein du Pôle SENIOR.

L'établissement distinct Seniors Nord représenté par ce CSE regroupe 84 sites.

Lors de la réunion du 22 juin 2021, les membres du CSE SENIORS NORD ont voté une résolution par laquelle ils désignaient le cabinet DIAGORIS pour l'examen de la politique sociale et des conditions de travail par le CSE au visa des articles L2312-17 et L 2315-91 du code du travail.

Par courrier daté du 25 juin 2021, le cabinet DIAGORIS communiquait «*le contenu, les modalités d'intervention et les honoraires afférents*» à sa mission.

Par acte d'huissier de justice du 1^{er} juillet 2021, les entités de l'UES KORIAN du périmètre du CSE Seniors Nord ont saisi le Tribunal judiciaire de Paris afin qu'il soit statué sur leur contestation concernant l'expertise votée à la majorité du CSE au visa des dispositions des articles L 2312-17 et L 2315-91 du code du travail par délibération du 22 juin 2021 et contester le droit de consultation du CSE sur la politique sociale de l'établissement, les conditions de travail et l'emploi.

Aux termes de leurs dernières conclusions développées et déposées à l'audience de procédure accélérée au fond du 5 octobre 2021, les entités de l'UES KORIAN du périmètre du CSE Nord demandent au tribunal, au visa des articles L2312-17, L 2312-22 et L 2315-91 du Code du travail, de :

- Recevoir les sociétés composant l'Unité Economique et Sociale Korian France en leur action et la dire bien fondée ;
- Constater que le CSE Seniors Nord ne doit pas être consulté sur la politique sociale en l'absence de mesures d'adaptation spécifiques à cet établissement ;
- Constater que la délibération litigieuse portant recours à l'expertise est intervenue hors de toute consultation sur la politique sociale, les conditions de travail et l'emploi ;

En conséquence,

- annuler la délibération du 22 juin 2021 portant recours à l'expertise et, par conséquent, celle portant désignation du cabinet DIAGORIS

A titre infiniment subsidiaire :

- Dire et juger que la consultation du CSE Seniors Nord en matière de politique sociale, de conditions de travail et d'emploi sera cantonnée aux seules «mesures d'adaptation spécifiques» qui seraient le cas échéant décidées pour le périmètre de cet établissement ;
- Dire et juger que l'étendue de la mesure d'expertise sera limitée aux seules «mesures d'adaptation spécifiques» qui seraient le cas échéant décidées pour le périmètre de cet établissement ;
- Dire et juger qu'il appartiendra au Cabinet DIAGORIS de formuler une nouvelle définition de mission cantonnée aux seuls éléments de politique sociale de l'entreprise qui seraient spécifiques à l'établissement Seniors Nord ;
- Condamner le CSE Seniors Nord au paiement d'une somme de 2.000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

Aux termes de ses dernières conclusions déposées et développées à l'audience du 5 octobre 2021, le Comité Social Économique « Seniors Nord » de l'Unité Économique et Sociale Korian demande au tribunal, au visa de l'accord du 25 janvier 2019 relatif au dialogue social au sein de l'UES Korian France, des articles L 2315-86, R 2315-49 et R 2315-50 du code du travail, des articles L. 2312-17, L2312-19, L 2312-22 du code du travail, l'article L. 2316-20 du code du travail, de :

- Juger que le CSE Seniors Nord doit être consulté sur la politique sociale, conditions de travail et l'emploi de l'entreprise et de l'établissement

EN CONSEQUENCE,

- Débouter la société SAS ACCUEIL MEUNIERES et autres constituant le périmètre de l'établissement distinct Seniors Nord de leur demande d'annulation de la délibération du 22 juin 2021 et de toute autre prétention

- Condamner solidairement la société SAS ACCUEIL MEUNIERES et autres entités constituant le périmètre de l'établissement distinct Seniors Nord à verser au CSE Seniors Nord la somme de 3.000 € au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

- Condamner la société SAS ACCUEIL MEUNIERES et autres entités constituant le périmètre de l'établissement distinct Seniors Nord aux entiers dépens de la présente instance comprenant les frais de signification de la décision à intervenir,

- Débouter la société SAS ACCUEIL MEUNIERES et autres entités constituant le périmètre de l'établissement distinct Seniors Nord de toutes ses demandes, fins et prétentions.

Aux termes de ses dernières conclusions déposées et développées à l'audience du 5 octobre 2021, le Cabinet DIAGORIS demande au tribunal, au visa des articles L. 2312-17, L. 2312-22 et L. 2315-91 du Code du Travail, des articles L. 2315-86 et R. 2315-49 du Code du Travail, de :

- DIRE ET JUGER que l'action des sociétés et Associations composant l'Unité Économique et Sociale KORIAN FRANCE est irrecevable,

- DIRE ET JUGER que la demande nouvelle de l'ensemble des sociétés et Associations composant l'Unité Économique et Sociale KORIAN tendant à ce que le cabinet DIAGORIS formule une nouvelle définition de mission cantonnée aux seuls éléments de politique sociale de l'entreprise qui seraient spécifiques à l'établissement Seniors Nord est irrecevable,

- DEBOUTER l'ensemble des sociétés et Associations composant l'Unité Économique et Sociale KORIAN France de toutes leurs demandes, fins et conclusions,

- CONDAMNER l'ensemble des sociétés et Associations composant l'Unité Économique et Sociale KORIAN France au paiement à DIAGORIS de la somme de 3 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens ;

-DIRE qu'à défaut de règlement spontané des condamnations prononcées par l'arrêt et en cas d'exécution par voie extrajudiciaire, les sommes retenues par l'huissier instrumentaire en application du décret du 12 décembre 1996 devront être supportées par les sociétés et Associations composant l'Unité économique et social KORIAN France en sus de l'indemnité mise à sa charge sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

- ORDONNER l'exécution provisoire du jugement à intervenir sur le fondement de l'article 515 du Code de Procédure Civile.

DISCUSSION

Sur la fin de non recevoir tirée de la forclusion

Le Cabinet DIAGORIS soulève une fin de non recevoir tirée de la forclusion au visa de l'article R2315-49 du code du travail au motif que les requérantes ne justifient pas du fait que toutes les entités composant l'UES KORIAN FRANCE ont bien saisi la juridiction dans le délai de 10 jours prévu par les dispositions précitées.

A l'appui de cette fin de non recevoir, le Cabinet DIAGORIS soutient que l'action a été introduite par seulement 191 sociétés et associations alors que l'accord sur le dialogue social au sein de KORIAN France du 25 janvier 2019 laisse apparaître 384 entités composant l'UES.

Toutefois, ce moyen sera rejeté, dans la mesure où il est justifié par l'UES KORIAN qu'une même structure juridique peut compter plusieurs implantations (Ehpad ou cliniques).

Tel est notamment le cas pour la société Medica France qui compte plus de 130 implantations, ou pour la société Medotels qui compte plus de 25 implantations, de sorte que le nombre d'implantations est supérieur au nombre de sociétés. Or, tant l'accord constitutif de l'UES que celui conclu sur le dialogue social énumèrent toutes les implantations (Ehpad ou Clinique) pour définir le CSE dans le périmètre duquel elles sont chacune intégrées, le nom d'une même société apparaissant par conséquent plusieurs fois.

Sur la demande d'annulation de la délibération du 22 juin 2021

A l'appui de leur demande d'annulation de la délibération litigieuse, les sociétés de l'UES KORIAN font valoir que le CSE SENIORS NORD ne pouvait recourir à l'assistance d'un expert-comptable dans le cadre de la politique sociale au principal motif qu'elle serait conduite par le CSE Central et qu'en toute hypothèse, il n'existait aucune mesure d'adaptation spécifique.

Le CSE objecte d'une part, que la délibération litigieuse se rattache bien à une consultation sur la politique sociale inscrite à l'ordre du jour de la réunion du 22 juin 2021 ; d'autre part qu'il résulte directement de l'accord du 25 janvier 2019 que chaque CSE d'établissement peut recourir à l'expertise prévue par les dispositions de l'article L2315-91 du code du travail.

Le Cabinet DIAGORIS rejoint le CSE dans son argumentation et soutient en outre que l'UES KORIAN se contredit en soutenant d'une part qu'il n'existe aucune mesure d'adaptation spécifique et en demandant d'autre part de voir redéfinir sa mission aux seuls éléments spécifiques de l'établissement du CSE SENIORS NORD.

Sur ce :

Le 15 juin 2021, les élus du comité social et économique d'établissement Seniors Nord étaient convoqués à une réunion fixée au 22 juin 2021 avec pour ordre du jour :

« 7- Dénonciation d'un usage relatif au paiement de la pause du personnel de nuit au sein de l'établissement Koran Jardins d'Hugo

8- Dénonciation de l'usage relatif au paiement de la pause du personnel de nuit au sein de l'établissement Korian Royale

10 - Consultation du comité social et économique d'établissement sur la politique sociale et les conditions de travail de l'établissement conformément aux articles L2312-17, L2315-29 2ème alinéa du code du travailleurs

11 - Désignation d'un cabinet d'expertise comptable pour l'examen de la politique sociale et des conditions de travail de l'établissement au visa des articles L2312-17 et L2315-91 du code du travail

12 - Information consultation concernant l'organisation du temps de travail dans l'établissement du Halage ».

Au cours de cette réunion, les élus ont voté à l'unanimité la résolution suivante :

« Les élus du CSE SENIORS NORD décident de déclencher une expertise sur la politique sociale au visa des dispositions suivantes :

- L'article L. 2316-20 qui dispose que le comité d'établissement a les mêmes attributions que le comité social et économique d'entreprise, dans les limites des pouvoirs confiés au chef d'établissement.

- Article L2315-29 qui prévoit que les consultations rendues obligatoires par une disposition législative ou réglementaire ou par un accord collectif de travail sont inscrites de plein droit à l'ordre du jour par le Président ou le secrétaire.

- L'article 3.3 de l'accord sur le dialogue social du 25 janvier 2019 qui définit les missions du CSE.

- L'article L2316-21 indique que le comité d'établissement peut faire appel à un expert-comptable visé à la sous-section 10 de la section 3 du chapitre V.

Les conclusions de l'expertise seront présentées par l'expert en séance plénière du CSE. (...) Le cabinet d'expertise retenu est le cabinet Diagoris au 43 rue de rennes, 75006 Paris pour procéder à l'expertise de la politique sociale de l'établissement (...).

A titre liminaire, il sera relevé que, contrairement à ce que soutiennent les parties demanderesse, le recours à l'expertise litigieuse se rattache à un point inscrit à l'ordre du jour de la réunion du 22 juin 2021. La désignation de l'expert se rattache à la consultation du CSE Seniors Nord sur la politique sociale et les conditions de travail conformément aux articles L2312-17 et L2315-29 2ème alinéa du Code du travail.

L'article L. 2312-17 du code du travail dispose que : «Le comité social et économique est consulté dans les conditions définies à la présente section sur :

1° Les orientations stratégiques de l'entreprise ;

2° La situation économique et financière de l'entreprise ;

3° La politique sociale de l'entreprise, les conditions de travail et l'emploi. »

Le CSE tient des dispositions de l'article L2315-91 du code du travail la possibilité de recourir à un expert comptable dans le cadre de la consultation sur la politique sociale de l'entreprise, les conditions de travail et l'emploi mentionnée au 3° de l'article L2312-17.

L'article L. 2312-22 du code du travail prévoit «En l'absence d'accord prévu à l'article L. 2312-19, le comité social et économique est consulté chaque année sur :

1° Les orientations stratégiques de l'entreprise dans les conditions définies au sous-paragraphe 1er ;

2° La situation économique et financière de l'entreprise dans les conditions définies au sous-paragraphe 2 ;

3° La politique sociale de l'entreprise, les conditions de travail et l'emploi dans les conditions définies au sous-paragraphe 3.

Les consultations prévues aux 1° et 2° sont conduites au niveau de l'entreprise, sauf si l'employeur en décide autrement et sous réserve de l'accord de groupe prévu à l'article L. 2312-20. La consultation prévue au 3° est conduite à la fois au niveau central et au niveau des établissements lorsque sont prévues des mesures d'adaptation spécifiques à ces établissements.»

L'article L. 2315-2 du Code précité dispose en outre que : «Les dispositions du présent chapitre ne font pas obstacle aux dispositions plus favorables relatives au fonctionnement ou aux pouvoirs du comité social et économique résultant d'accords collectifs de travail ou d'usages ».

Enfin, l'article L. 2316-20 du code du travail dispose : « Le comité social et économique d'établissement a les mêmes attributions que le comité social et économique d'entreprise, dans la limite des pouvoirs confiés au chef de cet établissement.

Le comité social et économique d'établissement est consulté sur les mesures d'adaptation des décisions arrêtées au niveau de l'entreprise spécifiques à l'établissement et qui relèvent de la compétence du chef de cet établissement ».

L'accord du 25 janvier 2019 sur le dialogue social au sein de l'UES KORIAN France affirme clairement dans son préambule la volonté de la direction et des partenaires sociaux de négocier et conclure un accord de dialogue social permettant une politique sociale innovante et le souci du bon fonctionnement des institutions représentatives du personnel en ces termes « Dès lors, la Direction et les partenaires sociaux ont œuvré à la mise en place d'un dialogue social de qualité au sein de Korian France, ayant permis une politique sociale riche et innovante au bénéfice des salariés, politique également reconnue au niveau de la profession.

Les parties signataires réaffirment que la pratique du dialogue social et le souci permanent d'un bon fonctionnement des institutions représentatives du personnel sont des facteurs d'équilibre et de progrès au sein de Korian France et contribuent à son développement. Elles soulignent le caractère réciproque des engagements pour entretenir des relations sociales de qualité. »

Aussi, «l'article 3.3 – Missions du Comité Social et Economique » de cet accord prévoit expressément que chaque CSE assure les missions anciennement dévolues au Comité d'Entreprise dans son champs de compétence dans l'entreprise et non limité au périmètre de l'établissement.

Aux termes de cet article «Chaque CSE tel que défini au présent accord regroupe et fusionne les missions du CE, du CHSCT et des DP et conserve toutes leurs attributions, conformément aux articles L. 2312-8 et suivants du Code du travail :

DP : réclamations individuelles ou collectives relatives à l'application du Code du travail ainsi que des conventions et accords applicables dans l'entreprise ;

CE : assurer une expression collective des salariés permettant la prise en compte de leurs intérêts dans les décisions de l'entreprise. Il s'agit de l'information-consultation sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise ; (souligné par le tribunal)

CHSCT : contribuer à la protection de la santé physique et mentale et à la sécurité des travailleurs, contribuer à l'amélioration des conditions de travail, notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité, analyser les risques professionnels et les effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels, contribuer à l'adaptation et à l'aménagement des postes de travail afin de faciliter l'accès et le maintien des personnes handicapées à tous les emplois au cours de leur vie professionnelle, mener les enquêtes en cas de danger grave et imminent, ou sur les circonstances et les causes des accidents du travail, des maladies professionnelles, proposer des actions de prévention et de sensibilisation notamment en cas de harcèlement moral ou sexuel et d'agissement sexiste. »

Aussi, cet accord plus favorable que la loi, notamment en ce que la possibilité de consultation des CSEE sur la politique sociale n'est pas limitée aux seules adaptations spécifiques, permet donc au CSEE SENIORS NORD de recourir à un expert-comptable pour l'assister dans le cadre de la consultation sur la politique sociale de l'entreprise sans que puisse lui être opposé les dispositions légales précitées.

Contrairement à ce que font valoir les demanderesses, le fait que l'article 5.2 de l'accord sur le dialogue social précise que le CSE Central est informé et consulté sur «la politique sociale, conditions de travail et emploi» et que cette compétence n'est mentionnée nulle part ailleurs dans l'accord ne démontre pas que cette consultation soit réservée exclusivement au CSE Central.

D'ailleurs, le fait que le CSE central d'entreprise ait le droit d'être assisté par un expert-comptable pour l'examen annuel de la situation économique et financière de l'entreprise ne prive pas le CSE d'établissement du droit d'être lui aussi assisté par un expert-comptable afin de lui permettre de connaître la situation économique, sociale et financière de l'établissement dans l'ensemble de l'entreprise et par rapport aux autres établissements avec lesquels il doit pouvoir se comparer (Cass. soc., 16 janv. 2019 n° 17-26.660 ; Cass. soc., 11 mars 2020, n° 18-26.138).

Cette jurisprudence, bien que rendue dans le cadre de la consultation portant sur la situation économique et financière de l'entreprise, a vocation, en raison des attendus de principe de la Cour de Cassation, à être transposées aux consultations visées au 1° et 3° de l'article L. 2312-22 du Code du Travail dont la politique sociale de l'entreprise.

En outre, même si la politique sociale est principalement définie au niveau central, le nombre de structures regroupées au sein de l'Etablissement du CSE SENIORS NORD (84) aux activités différentes implique nécessairement des adaptations en matière de politique sociale de conditions de travail et de l'emploi telle que définie à l'article L.2312-36 du code du travail.

Au regard de l'ensemble de ces motifs, les sociétés de l'UES KORIAN seront déboutées de leur demande d'annulation de l'expertise votée le 22 juin 2021.

Elles seront également déboutées de leur demande subsidiaire tendant à voir ordonner au Cabinet DIAGORIS de cantonner sa mission aux adaptations spécifiques, dont elles contestent l'existence.

Sur les demandes annexes

Les Société de l'UES KORIAN succombant à l'instance supporteront les dépens.

Elles seront également condamnées à verser au CSE SENIORS NORD et au Cabinet DIAGORIS la somme de 3000 euros chacun, au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le Président du tribunal judiciaire, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire rendu suivant la procédure accélérée au fond en dernier ressort :

Déclare les Sociétés composant l'UES KORIAN recevables;

Déboute les Sociétés de l'UES KORIAN de toutes leurs demandes ;

Condamne les Sociétés de l'UES KORIAN à verser au Comité social et économique SENIORS NORD et au Cabinet DIAGORIS la somme de 3 000 euros chacun, au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Déboute les parties du surplus et autres demandes ;

Condamne les Sociétés de l'UES KORIAN aux dépens ;

Rappelle que le présent jugement est exécutoire de droit.

Fait à Paris le 09 novembre 2021

Le Greffier,

Le Président,

Céline BENS

Agnès HERZOG

